

RAPPORT N° 92/1-01
au Conseil Municipal

OBJET

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR L'EXERCICE 1992

Je vous rappelle le vote des taux des quatre taxes directes locales doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

Je vous propose de reconduire en 1992 les taux des impôts directs locaux en vigueur en 1991, à savoir :

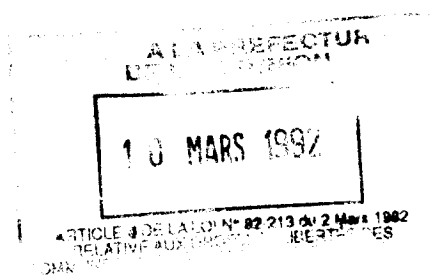
	TAUX 1992	TAUX 1991 p. mémoire
Taxe d'habitation	13,90 %	13,90 %
Foncier bâti	17,00 %	17,00 %
Foncier non bâti	18,14 %	18,14 %
Taxe professionnelle	11,28 %	11,28 %

A ce jour, les bases d'imposition au titre de 1992 n'ont pas encore été notifiées à la Commune par les Services Fiscaux.

En conséquence, le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 1992, soit 224 800 000 F voté en séance du 14 décembre 1991, sera réajusté en fonction des taux qui doivent être votés en présente séance et des bases qui nous seront communiquées.

Ce réajustement nécessitera l'adoption par notre assemblée d'une décision budgétaire modificative qui sera proposée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/1-01
 du Conseil Municipal
 en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR L'EXERCICE 1992

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-01 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
 A LA MAJORITE
 (1 abstention/ 4 oppositions -dont 1 vote par procuration-)

adopte les taux des quatre taxes directes locales pour l'exercice 1992 (reconduction des taux en vigueur en 1991), à savoir :

	TAUX 1992
Taxe d'habitation	13,90 %
Foncier bâti	17,00 %
Foncier non bâti	18,14 %
Taxe professionnelle	11,28 %

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992

LE MAIRE
 Gilbert ANNETTE

10 MARS 1992

ARTICLE 4 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
 COMMUNES

